

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux avertissements taxés en matière de protection des animaux

Avis du Conseil d'État

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 12 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis du Collège vétérinaire a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 octobre 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale à l'article 18, alinéa 4, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, qui énonce que « [l]e montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir ».

L'intitulé du règlement grand-ducal en projet est à préciser pour indiquer que le règlement grand-ducal en projet est « relatif au montant et modes de paiement des avertissements taxés et établissant un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir en application de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ».

En vertu de l'article 18, alinéa 5, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, le montant de la taxe est enserré dans une fourchette de 25 à 250 euros. Les montants prévus à l'annexe du règlement grand-ducal en projet s'élèvent à 49, 74, 145 ou 250 euros, ce qui respecte la fourchette légale.

Le catalogue figurant en annexe opère une classification des contraventions suivant qu'elles relèvent de l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 juin 2018 ou suivant qu'elles relèvent du règlement grand-

ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux. Ceci amène le Conseil d'État à émettre les observations qui suivent.

L'article 17 de la loi précitée du 27 juin 2018 érige, respectivement, en contravention ou en délit un certain nombre de comportements qui contreviennent à ses dispositions, indiquées en détail par le même article dans le respect de l'article 14 de la Constitution. Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux vient par après préciser certaines des dispositions de sa loi de base, mais ne crée pas de nouvelles infractions, ce qu'il n'aurait par ailleurs pas pu faire à défaut de base légale spécifique dans la loi précitée du 27 juin 2018. En effet, ne se retrouve pas dans cette dernière une disposition autorisant le Grand-Duc à ériger certains comportements en infraction et fixant la fourchette des peines que ce règlement pourrait comminer.

L'article 18 de la loi précitée du 27 juin 2018 institue ensuite un mécanisme d'avertissements taxés applicable aux seules contraventions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, qui sont également les seules qui existent en la matière.

Dès lors, en distinguant entre une série A (contraventions basées sur l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 juin 2018) et une série B (contraventions basées sur le règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018), le projet de règlement grand-ducal sous revue dépasse sa base légale et encourt la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de ne retenir qu'une seule série d'infractions qui ne reprendrait alors plus que les infractions à la loi précitée du 27 juin 2018 en tant que comportements justifiant l'établissement d'un avertissement taxé.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment son article 18 ; ».

La désignation des chambres professionnelles et organes consultatifs prend une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture » et au troisième visa « Collège vétérinaire ».

En tout état de cause, les deuxième et troisième visas relatifs aux avis de la Chambre d'agriculture et du Collège vétérinaire sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il est signalé que traditionnellement les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire le terme « notre » systématiquement avec une lettre initiale majuscule.

Article 1^{er}

Les termes « figure à l'annexe » sont à remplacer par les termes « figure en annexe ». De plus, il est superfétatoire de préciser que l'annexe « fait partie intégrante du présent règlement », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Par conséquent, les termes « fait partie intégrante du présent règlement » sont à supprimer.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « quarante-cinq jours » en toutes lettres.

À l'alinéa 2, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 3

Au dispositif d'un acte, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz